

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE REVIBAT
(Vente aux Professionnels)

Article 1 - Définitions

Pour l'application de la présente convention, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant dans l'énumération visée au présent paragraphe, ont le sens qui leur est donné audit paragraphe :

« Acheteur Professionnel »	désigne toute personne physique ou morale, immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, agissant dans le cadre de son activité professionnelle et acquérant les Produits aux fins de revente, de transformation ou d'intégration dans une prestation de services.
« ARC »	a la définition visée à l'Article 3.3. des présentes.
« Documents Justificatifs »	a la définition visée à l'Article 13.2.1. des présentes.
« Événement de Force Majeure »	a la définition visée à l'Article 12 des présentes.
« Livraison »	désigne le transfert matériel de la possession des Produits à l'Acheteur Professionnel, s'opérant par la remise directe des Produits à l'Acheteur Professionnel ou à un transporteur désigné par celui-ci, à l'usine REVIBAT, dans ses dépôts, ou à l'adresse indiquée par l'Acheteur Professionnel.
« Partie(s) »	désigne REVIBAT et/ou l'Acheteur Professionnel.
« Produits »	désigne l'ensemble des produits manufacturés et commercialisés par REVIBAT, incluant les matières premières, les composants et les accessoires nécessaires à leur utilisation, tels que décrits dans les catalogues et tarifs de REVIBAT.
« Réclamation »	désigne toute contestation formulée par l'Acheteur Professionnel relative à la conformité, à la quantité ou à la qualité des Produits livrés, notifiée à REVIBAT dans les conditions et délais prévus à l'Article 7.2. des présentes.

Article 2 - Objet et champ d'application

Les présentes conditions générales de vente (ci-après, les « **CGV** ») ont pour objet de définir les droits et obligations de **REVIBAT**, société par actions simplifiée au capital de 24.973,10 €, dont le siège social est situé 16 rue de Barcy 77122 MONTHYON, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 891 118 853, et de l'Acheteur Professionnel, nonobstant toute clause contraire figurant dans les conditions générales d'achat ou tout autre document émanant de l'Acheteur Professionnel. En cas de contradiction entre les présentes CGV et les documents de l'Acheteur Professionnel, les conditions particulières prévauront, sauf dérogation expresse et écrite de REVIBAT.

Article 3 - Commandes

3.1. *Modalités de passation de commande*

Les commandes doivent être adressées au service client REVIBAT par courrier postal, courrier électronique ou via le formulaire de commande en ligne accessible sur le site internet de REVIBAT (<https://www.revibat.com/>), le cas échéant. Les commandes passées par voie électronique seront confirmées par l'Acheteur Professionnel au moyen d'une signature électronique conforme aux exigences légales et réglementaires en vigueur.

3.2. *Contenu des commandes*

Toute commande devra mentionner de manière claire et précise tous renseignements nécessaires à leur bonne exécution, et notamment les informations suivantes :

- les références des Produits, conformément aux catalogues et tarifs de REVIBAT,
- les quantités commandées pour chaque Produit ;
- l'adresse complète du lieu de livraison ;
- la date de livraison ou d'enlèvement souhaité ;
- les coordonnées complètes de l'Acheteur Professionnel, incluant sa raison sociale, son numéro de SIRET, son adresse de facturation et ses coordonnées téléphoniques.

3.3. *Confirmation de commande et accusé de réception (ARC)*

Toute commande reçue par REVIBAT sera examinée et fera l'objet d'un accusé de réception de commande (ci-après, l' « **ARC** »), lequel sera envoyé dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures ouvrées à compter de la réception de la commande par tous moyens écrits.

L'ARC confirmera la prise en compte de la commande, les délais de livraison prévus, les quantités disponibles et, le cas échéant, la tarification des emballages.

En l'absence d'envoi d'un ARC dans ce délai, la commande est réputée rejetée.

3.4. *Conditions de modification ou d'annulation de commande*

Toute demande de modification ou d'annulation de commande par l'Acheteur Professionnel devra être formulée par tous moyens écrit, et ne sera prise en considération qu'après acceptation expresse et écrite de REVIBAT.

En cas d'annulation d'une commande par l'Acheteur Professionnel intervenant dans un délai égal ou supérieur à soixante-douze (72) heures à compter de la

date d'émission de l'ARC, REVIBAT se réserve le droit de facturer à l'Acheteur Professionnel une indemnité forfaitaire correspondant à l'intégralité du prix de la commande. Toute demande de report, de modification ou de suspension de la livraison à l'initiative de l'Acheteur Professionnel doit être formulée par écrit et entraînera l'application de plein droit d'une majoration forfaitaire calculée au taux de quinze pourcents (15 %) du montant hors taxes des sommes dues par l'Acheteur Professionnel, cette majoration ne pouvant être inférieure à cent cinquante euros (150 €), sauf accord spécifique entre les parties.

Article 4 – Disponibilité des produits

4.1. Niveaux de disponibilité des produits

REVIBAT classe la disponibilité de ses produits selon les catégories suivantes :

CLASSE A	désigne les Produits disponibles en stock dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date d'émission de l'ARC
CLASSE B	Désigne les Produits disponibles en stock sous vingt (20) jours ouvrés à compter de la date d'émission de l'ARC
CLASSE C	Désigne les Produits spécifiques fabriqués sur commande ferme de l'Acheteur Professionnel

4.2. Information de l'Acheteur Professionnel en cas d'indisponibilité

En cas d'enlèvement, la disponibilité des Produits commandés n'est garantie que pour une durée de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de mise à disposition communiqué sur l'ARC.

En cas d'indisponibilité d'un Produit commandé, REVIBAT s'engage à en informer l'Acheteur Professionnel dans les plus brefs délais et à lui proposer les solutions suivantes :

- la substitution du(es) Produit(s) indisponible(s) par un(des) Produit(s) équivalent(s), sous réserve de l'accord de l'Acheteur Professionnel, ou
- le maintien de la commande et proposition d'un nouveau délai de livraison, sous réserve de l'accord de l'Acheteur Professionnel.

Article 5 – Livraison – Transport

5.1. Délais de livraison

Les délais de livraison sont mentionnés à titre indicatif dans l'ARC. Ils sont fonction de la disponibilité des Produits et du lieu de livraison.

REVIBAT s'engage à mettre en œuvre tous les moyens raisonnables afin de respecter les délais de livraison indiqués. Toutefois, les retards de livraison ne pourront donner lieu à aucune pénalité ou indemnité, ni entraîner l'annulation de la commande, à moins que le retard de livraison ne soit supérieur à trente (30) jours ouvrables à compter de la date de livraison indiquée dans l'ARC, et qu'il ne soit démontré qu'il est imputable à une faute lourde de REVIBAT.

5.2. Conditions de livraison

Sauf stipulation ou accord contraire exprès et écrit, la livraison est effectuée « DAP » (*Delivered At Place*), conformément aux Incoterms 2020, au lieu indiqué par l'Acheteur Professionnel dans sa commande.

En cas d'enlèvement, la livraison est effectuée « EXW » (*Ex – Works*), à l'usine de REVIBAT.

5.3. Responsabilité en cas de dommages pendant le transport

Le transfert des risques s'opère à la livraison. Il appartient à l'Acheteur Professionnel de vérifier l'état des Produits à la livraison et d'émettre des réserves auprès du transporteur en cas de dommages ou de manquants, conformément à l'article L. 133-3 du Code de commerce.

5.4. Accès aux zones de chargement

L'accès aux zones de chargement de l'usine ou des dépôts de REVIBAT est strictement réservé aux professionnels et formellement interdit aux particuliers. L'Acheteur Professionnel est responsable du respect de cette interdiction par ses préposés et sous-traitants.

5.5. Ordonnancement des commandes lors du chargement

L'ordonnancement des commandes lors du chargement des Produits n'est pas inclus dans les prestations fournies par REVIBAT, l'Acheteur Professionnel demeurant responsable de l'organisation et de l'ordonnancement du chargement des Produits.

5.6. Frais de transport

Les frais de transports sont inclus dans le prix pour les livraisons stipulées « franco » ou « port payé », sous réserve du respect des conditions de quantité et de distance définies par REVIBAT.

Dans les autres cas, les frais de transports sont facturés en sus et précisés sur l'ARC. REVIBAT se réserve le droit de répercuter toute augmentation du coût du transport (carburant, péages, etc.) qui n'auraient pas été initialement inclus dans le prix du transport.

5.7. Respect de la réglementation applicable par l'Acheteur Professionnel en cas d'enlèvement

L'Acheteur Professionnel s'engage à respecter la réglementation applicable en matière de transport de marchandises, notamment en ce qui concerne la sécurité, le code de la route, les limitations de tonnage et les règles de circulation. Il s'engage à mettre en œuvre les meilleures pratiques pour l'enlèvement et le transport des produits, et à se conformer aux prescriptions, et règles de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le site de REVIBAT.

5.8. *Emballages et matériaux de conditionnement*

Les emballages et divers matériaux de conditionnement, réutilisables éventuellement (palettes, films plastiques, etc.), mis à disposition par REVIBAT sont exclusivement destinés au transport et au stockage des Produits remis. Ils doivent être maintenus par l'Acheteur Professionnel en bon état de conservation, manipulés, déchargés et préparés pour leur restitution selon les règles de l'art et/ou selon les recommandations spécifiques fournies par REVIBAT.

En cas de perte ou de détérioration des emballages, REVIBAT se réserve le droit de facturer leur remplacement à l'Acheteur Professionnel, ainsi que tous les frais directs et/ou indirects liés à ce remplacement, conformément à tarification indiquée sur l'ARC.

Article 6 – Réception des produits

6.1. *Obligation de vérification de conformité et de la quantité des Produits*

L'Acheteur Professionnel est tenu de vérifier la conformité et la quantité des Produits livrés avec sa commande et l'ARC. Cette vérification doit être effectuée au moment de la livraison, en présence du transporteur.

6.2. *Modalités de réception*

En cas de Produits manquants, d'avaries ou de non-conformité des Produits, l'Acheteur Professionnel doit formuler des réserves précises et motivées sur le bon de livraison du transporteur. Ces réserves doivent être confirmées par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au transporteur et à REVIBAT dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de la livraison, conformément à l'article L.133-3 du Code de commerce.

6.3. *Conditions de retour des produits défectueux ou non-conformes*

Aucun retour de Produits ne sera accepté sans l'accord préalable et écrit de REVIBAT.

En cas d'accord de retour, les Produits devront être retournés dans leur emballage d'origine, dans leur état d'origine, et accompagnés d'une copie de la facture d'achat et du bon de livraison correspondant. Les frais de retour sont à la charge de l'Acheteur Professionnel, sauf en cas de non-conformité avérée des Produits.

Article 7 – Garantie

7.1. *Objet et durée de la garantie*

REVIBAT garantit que les Produits sont conformes aux spécifications techniques telles que définies et communiquées par REVIBAT et aux normes en vigueur (Règlement Européen sur les Produits de Construction ; RPC 305/2011 – NF EN 13172 : 2015, EN 13162 : 2012).

Pour les Produits régis par les normes AFNOR, la présente garantie ne s'applique que s'il est démontré une non-conformité telle que décrite par les normes AFNOR en vigueur à la date de fabrication du Produit litigieux.

REVIBAT accorde la garantie sus-évoquée pour une période strictement limitée à dix (10) ans à compter de la date de livraison des Produits, et exclut toute garantie sur l'uniformité de ton des produits ou sur une couleur donnée dans le temps.

REVIBAT décline toute autre garantie, expresse ou implicite, relative aux produits, notamment concernant l'adaptation à un usage qui ne serait identifié ni par les spécifications techniques ni par les normes en vigueur.

Le cas échéant, les réparations effectuées ne peuvent entraîner une prorogation du délai initial de la garantie accordée pour le produit litigieux. Le délai de garantie restera donc inchangé.

7.2. *Conditions de mise en œuvre de la garantie*

Pour être recevable, toute réclamation au titre d'une garantie générale ou spécifique doit respecter les conditions suivantes :

- (i) notification par lettre recommandée avec accusé de réception au Service Après-Vente de REVIBAT dans les dix (10) jours à compter de la date de livraison, ou à compter de la date d'apparition du défaut/manquement ;
- (ii) communication des documents justificatifs (facture, photographies, déclaration de sinistre...) du vice caché ou du défaut de conformité allégué ;
- (iii) facilitation d'accès au lieu où se trouvent les Produits afin de procéder à la constatation contradictoire du défaut/manquement,

(la « **Réclamation** »).

7.3. *Recours possibles en cas de défaut de conformité*

En cas de défaut de conformité avéré, REVIBAT pourra à son choix :

- remplacer les Produits défectueux ;
- réparer les Produits défectueux à ses frais, ou
- rembourser le prix des Produits défectueux à l'exclusion de tous les frais annexes tels que transport, pose, dépose et de toutes indemnités de quelque nature que ce soit.

Les produits litigieux qui ont fait l'objet d'un remplacement ou d'un remboursement devront être mis à disposition de REVIBAT qui pourra en disposer librement.

L'Acheteur Professionnel s'engage à délivrer lui-même et à s'assurer qu'est délivrée par ses préposés et/ou ses sous-traitants une information pertinente, claire et complète aux sous acquéreurs et/ou bénéficiaires et/ou utilisateurs s'agissant des produits ou des garanties y afférentes.

La présente garantie s'applique sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- (i) les Produits sont devenus régulièrement la propriété de l'Acheteur Professionnel ;

- (ii) le règlement des sommes dues au titre de l'achat des Produits a été versé en totalité ;
- (iii) l'Acheteur Professionnel a respecté les conditions normales de manipulation, de stockage, de transport, d'utilisation, de mise en œuvre et d'entretien tout en respectant les usages, les règles de l'art, D.T.U., DTA, avis techniques, QB, certification en vigueur, prescriptions de pose définies par REVIBAT et, plus généralement, toutes recommandations communiquées par REVIBAT à l'Acheteur Professionnel. Les produits normalisés sont fournis en conformité avec les normes européennes (marquage CE).

7.4. *Exclusion de garantie*

Sont exclus de la garantie :

- les défaut et dommages résultant d'une utilisation non conforme des Produits, d'un défaut d'entretien, de négligence, de modifications apportées aux Produits ou d'Événement de Force Majeure ;
- l'uniformité de ton et la couleur des Produits dans le temps ;
- les Produits ayant fait l'objet d'une intervention ou d'une réparation sans l'accord préalable et écrit de REVIBAT.

7.5. *Intervention ou réparation sans accord préalable de REVIBAT*

Toute intervention ou réparation effectuée sans l'accord préalable de REVIBAT sur les Produits, même ultérieurement jugés défectueux, entraînera la déchéance de la présente garantie et la renonciation à tout recours contre REVIBAT.

Article 8 – Responsabilité

8.1. *Limitation de responsabilité en cas de dommages indirects*

La responsabilité de REVIBAT est limitée aux dommages matériels directs causés à l'Acheteur Professionnel et résultant d'une faute avérée de REVIBAT. En pareil cas, REVIBAT ne pourra être tenu responsable, sans que cette liste ne soit exhaustive, des dommages indirects et/ou de préjudices immatériels tels que notamment le manque à gagner, la perte de chiffre d'affaires, la perte de bénéfices, les pertes d'exploitation, le préjudice commercial ou l'atteinte à l'image de marque.

La responsabilité de REVIBAT sera en tout état de cause limitée au montant des Produits litigieux.

8.2. *Limitation de responsabilité en cas de Force Majeure*

En cas de survenance d'un événement de Force Majeure, REVIBAT sera exonéré de toute responsabilité pour l'inexécution ou le retard dans l'exécution de ses obligations.

Si l'événement de Force Majeure n'est pas résolu dans un délai raisonnable et affecte REVIBAT, celui-ci en informera l'Acheteur Professionnel dès que possible et le contrat de vente sera résilié à la date effective de l'événement de Force Majeure, sans indemnité de part et d'autre.

8.3. *Responsabilité de l'Acheteur Professionnel en cas d'utilisation non conforme des Produits*

L'Acheteur Professionnel est seul responsable de l'utilisation des Produits. REVIBAT ne pourra être tenu responsable des dommages et préjudices résultant d'une utilisation des Produits non conforme aux spécifications techniques, aux normes en vigueur, aux règles de l'art et aux recommandations de REVIBAT.

L'Acheteur Professionnel supportera seul, tous les risques liés à l'utilisation des Produits, qu'ils soient utilisés seuls ou combinés à d'autres, et restera seul tenu des dommages directs et indirects résultant de leur utilisation.

Article 9 – Prix – Paiement

9.1. *Prix unitaires hors taxes*

Les prix des produits et frais de transport sont fournis conformément au barème des prix unitaires transmis par REVIBAT, hors taxes (HT), et seront facturés conformément au tarif en vigueur au jour de l'émission de l'ARC.

9.2. *Révision des tarifs*

REVIBAT se réserve le droit de réviser ses tarifs à tout moment, moyennant un préavis d'un (1) mois après la date d'envoi d'une notification écrite à l'Acheteur Professionnel.

9.3. *Conditions de paiement*

Les factures REVIBAT sont établies au jour de la mise à disposition des produits ou de leur expédition.

Sauf accord particulier et écrit, le paiement des Produits est exigible à quarante-cinq (45) jours fin de mois date de facture. Le paiement s'effectue sans escompte et devra être intégralement crédité sur le compte bancaire de REVIBAT, sauf en cas d'acceptation exprès d'un autre moyen de paiement par REVIBAT.

S'agissant des ventes à destination de la Corse, des Départements et Territoires d'Outre-Mer, le délai de paiement commence à courir à compter de la date de dépôt des Produits chez le transitaire de l'Acheteur Professionnel.

REVIBAT se réserve le droit de vérifier la situation juridique et financière de l'Acheteur Professionnel et de fixer, le cas échéant, des conditions permettant de garantir le paiement des factures (virement avant expédition, délais de règlement plus courts ou garanties bancaires, etc.).

9.4. *Pénalités de retard*

En cas de retard de paiement, REVIBAT se réserve le droit :

- (i) de suspendre toute livraison et commande en cours, sans préjudice de tout autre recours, et
- (ii) d'exiger de plein droit, sans mise en demeure préalable/après mise en demeure restée sans effet pendant plus de trente (30) jours, le paiement de pénalités de retard d'un montant égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la

plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage. En outre, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de cent cinquante euros (150 €) sera due par l'Acheteur Professionnel en cas de retard de paiement, majorée, le cas échéant, des frais réels de recouvrement sur justification.

Article 10 – Transfert de propriété et des risques

10.1. Clause de réserve de propriété

REVIBAT se réserve la propriété des Produits livrés jusqu'au paiement intégral du prix en principal et accessoires. Toutefois, le transfert des risques (perte, vol, détérioration) s'opère dès la livraison des Produits sur le site de l'Acheteur Professionnel, ou de leur enlèvement par l'Acheteur Professionnel à l'usine ou le dépôt de REVIBAT.

10.2. Modalités de revendication des Produits

L'Acheteur Professionnel pourra revendre les Produits livrés avant leur paiement dans le cadre de son exploitation normale mais cette autorisation sera retirée automatiquement en cas de :

- (i) défaut de paiement répété, ou
- (ii) en cas de situation financière de l'Acheteur Professionnel jugée instable ou risquée au regard des éléments financiers dont REVIBAT dispose.

En cas de défaut de paiement, REVIBAT se réserve le droit de revendiquer la restitution ou le prix des Produits, à première demande, sans mise en demeure préalable.

À tout moment, l'Acheteur Professionnel fournira toute information utile à l'inventaire des biens appartenant à REVIBAT et rendra facilement identifiables ces derniers. A défaut, les Produits en possession de l'Acheteur Professionnel seront présumés être ceux de REVIBAT.

10.3. Assurance des produits par l'Acheteur Professionnel

L'Acheteur Professionnel s'engage à assurer les Produits contre tous les risques qu'ils peuvent courir ou occasionner à compter du transfert de risque, date de livraison.

Article 11 – Propriété intellectuelle

11.1. Droits de propriété intellectuelle de REVIBAT

REVIBAT demeure seule propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux Produits, à leurs procédés de fabrication, à leurs designs, leurs emballages, ainsi qu'aux marques, logos, et autres signes distinctifs utilisés pour les identifier. Ces droits incluent notamment, sans s'y limiter, les brevets, dessins et modèles, droits d'auteur, savoir-faire, secrets de fabrication et noms de domaine.

11.2. Interdiction de reproduction ou d'utilisation non autorisée

L'Acheteur Professionnel s'interdit formellement de reproduire, copier, imiter, contrefaire, modifier, adapter, traduire, diffuser ou exploiter de quelque manière que ce soit, en tout ou partie, les Produits, leurs procédés de fabrication, leurs designs, leurs emballages, ainsi que les marques, logos et autres signes distinctifs de REVIBAT, sans l'autorisation expresse, préalable et écrite de REVIBAT.

11.3. Protection des marques

L'Acheteur Professionnel s'engage à ne pas déposer, enregistrer ou utiliser des marques, logos, noms de domaine ou autres signes distinctifs identiques ou similaires à ceux de REVIBAT, ou susceptibles de créer une confusion avec ceux-ci, pour quelque produit ou service que ce soit. Il s'engage également à ne pas contester la validité des droits de propriété intellectuelle de REVIBAT.

11.4. Documentation et informations confidentielles

Tous les documents, informations, données techniques ou commerciales communiquées par REVIBAT à l'Acheteur Professionnelle, qu'ils soient sous forme écrite, électronique ou orale, demeurent la propriété exclusive de REVIBAT. L'Acheteur Professionnel s'engage à les tenir confidentiels et à ne pas les divulguer à des tiers sans l'accord écrit de REVIBAT.

11.5. Usage des marques – logo – communication

Chaque Partie autorise l'autre Partie, pour les seuls besoins de l'exécution des présentes CGV et de sa promotion, à utiliser ses dénominations sociales, marques, noms commerciaux, sigles et logos, conformément aux chartes graphiques respectives.

Cette autorisation est non exclusive, non transférable et gratuite.

Toute utilisation des marques et logos sur des supports promotionnels ou commerciaux devra être soumise à l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.

L'absence de réponse de la Partie concernée dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de la demande d'autorisation vaudra acceptation.

Article 12 – Force Majeure

Conformément à l'article 1218 du Code civil, aucune Partie ne pourra voir sa responsabilité engagée pour un défaut d'exécution de ses obligations contractuelles si ce défaut est dû à un événement présentant les caractéristiques d'imprévisibilité, d'irrésistibilité et d'extériorité aux Parties habituellement reconnues par la loi et les tribunaux français. Sont notamment concernés, les grèves, activités terroristes, émeutes, insurrections, guerres, actions gouvernementales, catastrophes naturelles ou défaut imputable à un prestataire tiers de télécommunication (ci-après, un « **Événement de Force Majeure** »).

Sont notamment contractuellement assimilés à des Événement de Force Majeure sans recours possible de l'Acheteur Professionnel à l'égard de REVIBAT, les incidents et/ou accidents affectant la production ou le stockage des produits, l'arrêt total ou partiel de l'approvisionnement en matières premières ou énergie, la défaillance du transporteur, des phénomènes naturels affectant l'approvisionnement en matières premières, l'outil de production ou le produit vendu (incendie, inondation, grêle, etc.) ; le bris de machines, les conflits sociaux (y compris internes à REVIBAT) et notamment les grèves (totales ou partielles), les décisions

administratives, les changements de réglementation, le fait du prince, les épidémies, les pandémies, les conflits armés, et tout évènement qui serait extérieur à REVIBAT, imprévisible, irrésistible et de nature à retarder, à empêcher ou à rendre économiquement exorbitante l'exécution des engagements de REVIBAT.

La Partie empêchée devra informer dans les meilleurs délais l'autre Partie en indiquant la nature de l'Évènement de Force Majeure. Les Parties se rapprocheront afin de déterminer ensemble les moyens les plus appropriés pour pallier, si possible, les conséquences de l'Évènement de Force Majeure.

Si l'Évènement de Force Majeure perdure plus de trois (3) mois, REVIBAT sera en droit de résilier le contrat de vente relatif aux Produits, de plein droit, sans préavis, et sans droit à indemnités de quelque nature que ce soit, par tout moyen écrit ayant effet immédiat.

Si, à la suite d'un Évènement de Force Majeure, la Partie affectée est empêchée de remplir seulement une partie de ses obligations contractuelles, elle reste responsable de l'exécution des obligations qui ne sont pas affectées par l'Évènement de Force Majeure.

A compter du jour de la cessation de l'Évènement de Force Majeure, la Partie empêchée doit informer immédiatement l'autre Partie et reprendre l'exécution des obligations affectées dans un délai ne pouvant excéder quinze (15) jours, sauf en cas de résiliation du contrat de vente relatif aux Produits intervenue antérieurement.

Article 13 – Taxes

13.1. TVA et autres taxes

Le prix des produits et les frais de transport s'entendent hors taxes (HT). La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et/ou toute autre taxe ou impôt applicable seront ajoutés au moment de la facturation. Ces taxes incluent notamment celles portant sur la vente, la production ou le transport des Produits.

13.2. Obligations de l'Acheteur Professionnel en matière de documentation

13.2.1. Livraisons hors de France – Conditions d'exonération de TVA et responsabilité de l'acheteur

Lorsque la livraison de produits est exonérée de TVA en raison de leur expédition hors de France, les Produits seront mis à disposition à l'usine de REVIBAT ou chez le transitaire.

L'expédition ou le transport des Produits sera exclusivement effectué par l'Acheteur Professionnel ou pour son compte. Dans ce cadre, l'Acheteur Professionnel est tenu de transmettre à REVIBAT les documents justificatifs suivants (ci-après, les « Documents Justificatifs ») :

- (i) **justificatifs d'expédition ou de transport hors de l'Etat d'expédition** : tout document permettant de prouver l'expédition ou le transport des biens hors de l'État d'expédition des Produits, selon les règles en vigueur dans l'État d'expédition des Produits, dans les dix (10) jours suivant l'enlèvement des produits par l'Acheteur Professionnel ;
- (ii) livraison intracommunautaire : une déclaration écrite signée par une personne dûment habilitée, attestant que les produits ont été transportés ou expédiés par l'Acheteur Professionnel ou par un tiers pour son compte. Cette déclaration doit mentionner l'État membre de destination des produits, conformément aux règles en vigueur dans l'Etat d'expédition, dans les dix (10) jours suivant l'expédition.

13.2.2. Conséquences en cas de non-respect des obligations

Si l'Acheteur Professionnel ne transmet pas à REVIBAT les Documents Justificatifs dans les conditions et délais susmentionnés et que la TVA est réclamée à REVIBAT pour ces ventes, les conséquences suivantes s'appliqueront :

- (i) **paiement de la TVA** : l'Acheteur Professionnel devra immédiatement payer une compensation à REVIBAT égale au montant de la TVA redressée ;
- (ii) **remboursement des pénalités** : l'Acheteur Professionnel devra rembourser la totalité des pénalités et intérêts de retard que REVIBAT aura supportés en raison de l'absence d'application de TVA sur la facture initiale ou pour non-transmission des Documents Justificatifs ;
- (iii) **frais liés au recouvrement** : l'Acheteur Professionnel devra également rembourser, le cas échéant, les frais d'avocats engagés par REVIBAT dans le cadre du recouvrement de ces sommes, dans la limite d'un plafond de dix mille euros (10.000 €).

Article 14 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution des présentes CGV, les données de contact suivantes sont collectées par REVIBAT et l'Acheteur Professionnel concernant les salariés ou représentants de l'autre Partie :

- Nom ;
- Fonction
- Adresse email ;
- Société ;
- Numéro de téléphone.

Ces données sont collectées et traitées, par chaque Partie en qualité de responsable de traitement indépendant, afin d'assurer la gestion des commandes et la livraison des produits.

Article 15 – Ethique et conformité

15.1. Engagement de l'Acheteur Professionnel en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence

L'Acheteur Professionnel s'engage à mener ses activités conformément aux valeurs et standards éthiques de REVIBAT et à respecter toutes les lois et réglementations applicables, notamment en matière de :

- **Lutte contre la corruption et le trafic d'influence** : l'Acheteur Professionnel s'interdit d'offrir ou de promettre, directement ou indirectement à un salarié de REVIBAT des pots de vins, avantages indus, ou tout autre objet interdit par la loi ou les politiques internes de REVIBAT, en particulier

en cours d'appels d'offres ou de négociations contractuelles ;

- Contrôle des exportations et restrictions : l'Acheteur Professionnel déclare connaître et respecter les restrictions commerciales et financières applicables, y compris les interdictions de vente à des personnes ou entités figurant sur des listes de sanctions établies par l'Union Européenne, les Nations Unies ou d'autres autorités compétentes. L'Acheteur Professionnel garantit également qu'aucun de ses dirigeants ou entités affiliées n'est soumis à de telles sanctions ;
-
- Respect des droits humains et environnementaux : l'Acheteur Professionnel s'engage à ne pas revendre les Produits de REVIBAT à des tiers ne respectant pas les droits de l'Homme ou la protection de l'environnement.
-

15.2. *Notification et conséquences des violations*

En cas de violation des engagements énoncés dans cet article, l'Acheteur Professionnel s'engage à notifier REVIBAT dans les plus brefs délais. REVIBAT se réserve le droit de résilier immédiatement toute vente ou relation contractuelle avec l'Acheteur Professionnel en cas de non-respect des présentes dispositions, sans préjudice des autres droits et recours.

15.3. *Indemnisation*

L'Acheteur Professionnel garantit REVIBAT contre toute réclamation, demande de dommages-et-intérêts, pénalité ou frais découlant de la violation des engagements stipulés dans cet Article. Cette garantie inclut les frais d'avocat, dans la limite de dix mille euros (10.000 €), sauf en cas de fraude ou de négligence grave imputable à l'Acheteur Professionnel ou à ses cocontractants.

Article 16 – Sous-traitance

16.1. *Autorisation de la sous-traitance*

REVIBAT peut librement sous-traiter tout ou partie de ses obligations à un ou plusieurs sous-traitants de son choix. Cependant, REVIBAT s'engage à informer préalablement l'Acheteur Professionnel de cette sous-traitance.

Dans tous les cas, REVIBAT garantit que les sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations que celles prévues par les présentes CGV, notamment en matière de qualité, de sécurité et de confidentialité.

16.2. *Responsabilité de REVIBAT*

En cas de recours à un sous-traitant, REVIBAT demeure pleinement responsable envers l'Acheteur Professionnel de la bonne exécution des obligations confiées. REVIBAT sera également tenu responsable de toute faute commise par ses sous-traitants dans l'exécution des obligations qui leur sont confiées au titre des présentes CGV.

16.3. *Sous-traitance spécifique*

Dans l'hypothèse d'une sous-traitance relevant de la loi n° 75-1134 du 31 décembre 1975, REVIBAT obtiendra préalablement l'accord exprès de l'Acheteur Professionnel sur l'identité de chaque sous-traitant et sur les conditions de paiement prévues dans le contrat de sous-traitance. Cette acceptation devra intervenir avant le début de toute prestation sous-traitée.

Article 17 – Modification des CGV

REVIBAT se réserve le droit de modifier les présentes CGV à tout moment, sous réserve d'en informer l'Acheteur Professionnel par écrit avec un délai de préavis raisonnable. Les nouvelles CGV seront applicables à compter de la date indiquée dans la notification.

Article 18 – Nullité partielle

Si l'une des clauses des présentes CGV est déclarée nulle ou non applicable, les autres clauses restent valables et en vigueur.

Article 19 – Loi applicable et juridiction compétente

Les présentes CGV sont soumises au droit français.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes CGV, le tribunal compétent sera celui du siège social de REVIBAT, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Article 20 – Langue

Les présentes CGV sont rédigées en langue française.

En cas de divergence entre la version française des CGV et une version traduite, la version française prévaudra.

Article 21 – Date d'entrée en vigueur

Les présentes CGV entrent en vigueur le 17 MARS 2025